

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

Projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable sur le commune de RUMILLY (74150)

Référence Tribunal Administratif de Grenoble : n° E26000018/38

Rapport d'enquête

1- Procès-Verbal de synthèse V2

1	. GÉNÉRALITÉS	3
1.1	Cadre général du projet.....	3
1.2	Objet de l'enquête publique.....	3
1.3	Cadre juridique.....	3
1.4	Présentation succincte du projet	4
1.5	Objectifs	5
1.6	Liste des pièces du dossier	5
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1	Désignation du Commissaire Enquêteur.....	5
2.2	Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête	6
2.3	Consultation du dossier d'enquête	6
2.4	Modalités de dépôt des observations.....	6
2.5	Permanences et recueil des observations du public	7
2.6	Réunions avec le porteur de projet	7
2.7	Mesures de publicité	8
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
3.1	Réunion publique	8
3.2	Comptabilisation des observations.....	9
4	SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	9
4.1	Avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).....	9
4.2	Avis de la commune de Rumilly	10
4.3	Avis de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	10
4.4	Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes	10
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
5.1	Thèmes récurrents identifiés	11
5.2	Observations favorables au projet.....	12
5.3	Observations défavorables ou réservées.....	13
5.4	Observation « hors cadre » de la présente enquête	14
6	Commentaire du CE aux contributions du public	14
7	Demandes de compléments d'informations et réponses du Maître d'Ouvrage (DRAC) et de la Mairie de RUMILLY	18
8	Conclusion du PV de synthèse.....	23

1 . GÉNÉRALITÉS

1.1 Cadre général du projet

La commune de Rumilly (74150), chef-lieu de l'Albanais, est une ville moyenne de 17 000 habitants, située à 20 km d'Annecy et à 40 km de Chambéry. Elle est la commune-centre de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Depuis 2005, la commune s'est engagée dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, notamment par la mise en place d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM), devenu Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe en 2013-2016. En 2021, elle a décidé d'aller plus loin en s'engageant dans la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021, et après accord de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, une mission d'étude a été confiée au bureau d'études Cap Territoires, soutenue à hauteur de 50 % par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base de l'étude préalable, le périmètre du SPR a été approuvé par :

- Délibération du conseil municipal de Rumilly le 26 septembre 2024 (délibération n° 2024-06-13) ;
- Délibération du conseil communautaire le 4 novembre 2024 (délibération n° 2024_DEL_151).

1.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de présenter le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rumilly et de recueillir l'avis du public sur sa pertinence, conformément aux dispositions des articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine.

1.3 Cadre juridique

Les principaux textes applicables à la présente enquête sont les suivants :

- Article L. 631-1 du code du patrimoine : définition du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- Article L. 631-2 du code du patrimoine : prescription de l'organisation d'une enquête publique ;
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), qui a instauré les SPR en remplacement des ZPPAUP et AVAP ;
- Articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 du code de l'environnement : modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- Article R. 123-8 du code de l'environnement : avis de la CNPA joint au dossier.

Réf. TA Grenoble : n° *E26000018/38*

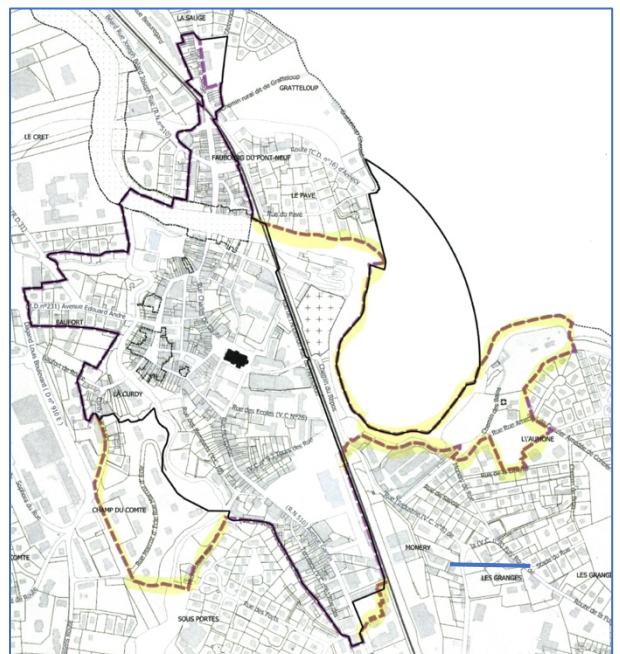
1.4 Présentation succincte du projet

Le périmètre du SPR proposé intègre le cœur historique de Rumilly et ses abords paysagers remarquables. Il couvre notamment :

- Le centre historique intra-muros (tissu urbain médiéval, anciens remparts, église Sainte-Agathe classée aux Monuments historiques) ;
- Les faubourgs anciens (Pont-Neuf, Curdy, Baufort, la Sauge) et les faubourgs-rues ;
- L'ancienne ville haute (rue Montpelaz, rue des Remparts, rue des Tours, rue des Écoles) ;
- Le quartier de la place d'Armes, de la gare et de la rue des Terreaux ;
- Les berges arborées du Chéran jusqu'à la chapelle de l'Aumône ;
- L'ensemble paysager du Champ du Comte (résidentiel des années 1960, remarquable pour ses espaces libres et sa végétation) ;
- La place de la Manufacture (ancienne manufacture de tabac, aujourd'hui musée municipal).

Périmètre Délimité des Abords de l'église Sainte-Agathe (PDA) :

Périmètre du **Site Patrimonial Remarquable**:



Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe
Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le périmètre proposé pour le SPR englobe l'actuel Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe et s'étend sur des secteurs au-delà du PDA.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

Dans l'attente de la validation du SPR et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui suivra, les exigences actuellement définies dans le cadre du PDA de l'église Sainte-Agathe restent applicables sur son périmètre.

1.5 Objectifs

Le projet a pour objectifs :

- De préserver et mettre en valeur les paysages urbains et naturels de la commune ;
- De garantir la qualité architecturale par la réhabilitation du bâti ancien et la bonne intégration des constructions contemporaines dans le tissu historique.

Il est prévu, par la suite, d'instituer un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

1.6 Liste des pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'avis au public d'ouverture de l'enquête publique (DRCL-BAFU-2026-0058-AP), relatif au Site Patrimonial Remarquable de Rumilly, daté du 27 avril 2026 ;
- Avis au public d'ouverture de l'enquête publique ;
- Certificat d'affichage ;
- Décision du Tribunal administratif de Grenoble (n° E2600018) ;
- Délibération de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (n° 2024-DEL-151) ;
- Délibération de la ville de Rumilly (n° 2024-06-13) ;
- Site Patrimonial Remarquable de Rumilly – partie historique et architecturale ;
- Site Patrimonial Remarquable de Rumilly – partie juridique.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance n° E2600018/38 du 18 février 2026, le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné :

- M. Christian Fontanilles, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ;
- M. Luc Decourrière, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Cette désignation fait suite à la demande formulée par Madame la Préfète de la Haute-Savoie, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Rumilly (Haute-Savoie).

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

2.2 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête

Par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2026-0058 du 27 avril 2026, Madame la Préfète de la Haute-Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables d'une partie de la commune de Rumilly.

L'enquête s'est déroulée du lundi 1er juin au vendredi 19 juin 2026 inclus, soit une durée de 19 jours consécutifs.

Le projet de SPR de Rumilly, n'étant pas soumis à une évaluation environnementale, cette durée est conforme à la réglementation.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues à la Mairie de Rumilly, siège de l'enquête.

2.3 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été déposé à la Mairie de Rumilly et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Lundi au jeudi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- Vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 (hors jours fériés).

Un accès gratuit sur poste informatique a été mis à disposition aux mêmes horaires.

Le dossier était également disponible en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, aux adresses suivantes :

- Site internet des services de l'État en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr (Publications > Actions participatives > Enquêtes publiques et avis > 2026) ;
- Site dédié de la commune de Rumilly : <https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/>.

2.4 Modalités de dépôt des observations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le public pouvait déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- Sur le registre d'enquête papier unique, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, déposé à la Mairie de Rumilly (Place de l'Hôtel de Ville, 74152 Rumilly) ;
- Par courrier postal adressé à :
M. le Commissaire Enquêteur – Site Patrimonial Remarquable – Mairie de Rumilly – Place de l'Hôtel de Ville – 74152 Rumilly ;
- Par courrier électronique à l'adresse : spr-rumilly@mairie-rumilly74.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que celles inscrites sur le registre papier, sont consultables à la Mairie de Rumilly. Celles transmises par voie électronique sont

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

consultables sur le site :

<https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/>.

En accord avec le service urbanisme de la commune de Rumilly, toutes les observations du public déposées sur le registre papier ont été reportées sur le site de la Mairie.

2.5 Permanences et recueil des observations du public

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture, le Commissaire Enquêteur a tenu trois permanences à la Mairie de Rumilly :

Date	Horaires	Nb. visiteurs reçus
Lundi 1er juin 2026	9h00 – 12h00	3
Jeudi 11 juin 2026	14h00 – 17h00	4
Vendredi 19 juin 2026	9h00 – 12h00	2
TOTAL visiteurs reçus en permanence		9

Une 10^{ième} contribution est parvenue par messagerie sur le site de la Mairie de Rumilly.

2.6 Réunions avec le porteur de projet

Le 31 mars 2026, une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la Mairie de Rumilly, en présence de :

- Madame A. Mandai, Directrice Grands Projets et Action Cœur de ville de la commune de Rumilly ;
- Madame M. Prax, du bureau d'études Cap Territoires ;
- Monsieur D. Mathevon, Ingénieur du patrimoine, UDAP de Haute-Savoie ;
- Monsieur C. Fontanilles, Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur J. Sam, Commissaire Enquêteur en formation.

À l'issue de cette rencontre, il a été convenu que le dossier de présentation de l'enquête était incomplet.

Dans les semaines qui ont suivi, le dossier a été complété et rendu conforme pour la consultation du public.

Les responsabilités sont réparties comme suit :

- Maître d'ouvrage, porteur du projet : l'État, représenté par Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

- Entité organisatrice : la commune de Rumilly, par délégation de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- Commissaire Enquêteur : Christian Fontanilles.

Cette première rencontre a été suivie d'une visite guidée par Madame Mandai, afin de prendre connaissance visuellement des secteurs de la ville prévus pour intégrer le périmètre du SPR.

En cours d'enquête, deux autres visites ont été réalisées par le Commissaire Enquêteur, afin de prendre également connaissance visuellement des lieux cités dans les contributions du public.

Le Procès-Verbal de synthèse (version V1) a été remis au porteur du projet le 23 juin 2026 dans les locaux de la DDT74. Ont participé à cette rencontre :

- Madame H. Blin, Architecte des Bâtiments de France ;
- Madame A. Mandai, Directrice Grands Projets et Action Cœur de ville de la commune de Rumilly ;
- Monsieur D. Mathevon, Ingénieur du patrimoine ;
- Monsieur C. Fontanilles, Commissaire Enquêteur.

2.7 Mesures de publicité

Les mesures de publicité suivantes ont été mises en œuvre :

- Affichage de l'avis d'enquête à la porte de la Mairie de Rumilly et sur le périmètre du projet, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête (soit avant le 17 mai 2026) et pendant toute sa durée ;
- Insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et L'Éco des Pays de Savoie), les vendredis 15 mai et 5 juin 2026, par la Préfecture, aux frais du ministère de la Culture ;
- Publication sur :
 - le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr (Publications > Actions participatives > Enquêtes publiques et avis > 2026) ;
 - le site dédié de la commune de Rumilly : <https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/> ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête.

3.2 Comptabilisation des observations

Mode de dépôt	Nombre d'observations
Registre papier (mairie)	10
Courrier	4
Voie dématérialisée (courriel)	1
TOTAL	15

Toutes les observations du public ont été retranscrites sur site de la Mairie de Rumilly (<https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/>), les rendant ainsi accessibles à tous.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

4.1 Avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA)

Lors de sa séance du 10 juillet 2025, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA, 1^{re} section) a émis un avis favorable à l'unanimité pour le projet de classement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rumilly (Haute-Savoie).

Les principaux éléments retenus par la Commission lors des échanges sont les suivants :

- La haute qualité patrimoniale et architecturale du tissu ancien et des faubourgs, justifiant pleinement un classement au titre des SPR ;
- La cohérence du périmètre avec les protections existantes (Périmètre Délimité des Abords de l'église Sainte-Agathe) et l'intégration au SPR des berges du Chéran et du Champ du Comte ;
- La valeur paysagère du Champ du Comte (ensemble résidentiel des années 1960, espaces libres, végétation de haute taille), dont l'intégration dans le périmètre a été débattue et validée ;
- L'histoire industrielle récente de la commune (manufactures de tabac, Lait Mont-Blanc, Nestlé, Tefal, Salomon), illustrée par quelques bâtiments des années 1930 encore en activité ;
- La question des secteurs en mutation (avenue Gantin, abords de la voie ferrée) et les outils complémentaires (PLU, OAP) à mobiliser hors périmètre SPR ;
- L'intérêt de poursuivre la réflexion sur la réouverture des cours d'eau dans le centre historique, déjà repérés comme « eaux cachées » dans le futur PVAP.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

4.2 Avis de la commune de Rumilly

Le conseil municipal de la ville de Rumilly a validé le périmètre de création du Site Patrimonial Remarquable par délibération n° 2024-06-13 du 26 septembre 2024, à l'unanimité.

4.3 Avis de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a approuvé le périmètre du Site Patrimonial Remarquable par délibération n° 2024_DEL_151 du 4 novembre 2024, à l'unanimité.

4.4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, représentée lors de la séance de la CNPA du 10 juillet 2025 par :

- Madame Florence Delomier-Rollin, Conseillère pour l'architecture ;
- Madame Hélène Blin, Architecte des Bâtiments de France et adjointe au chef de l'UDAP de Savoie et Haute-Savoie,

a émis un avis favorable au classement de Rumilly au titre des SPR.

La DRAC a souligné que Rumilly est la commune-centre de l'Albanais, située sur le plateau agricole de la Haute-Savoie, dominant la confluence de la Néphaz et du Chéran. Placée sur un axe historique d'échanges entre Chambéry et Genève, la commune présente des qualités et une identité qui justifient la mise en place d'une politique de préservation et de valorisation, fondée sur :

- un approfondissement de la connaissance du bâti ;
- le partage de règles communes adaptées aux qualités architecturales, urbaines et paysagères du site.

La DRAC a indiqué que le projet présenté résulte d'un travail en concertation entre la commune, l'UDAP et le bureau d'études, et que le périmètre du SPR reste dans les limites historiques et encore préservées. Le SPR permettra de :

- reconnaître les qualités urbaines, architecturales et historiques du territoire ;
- les transformer en atouts, afin de renforcer un projet de territoire cohérent, fondé sur la culture intrinsèque du lieu.

La DRAC a également confirmé son soutien financier à hauteur de 50 % pour la mission d'étude confiée à l'agence Cap Territoires.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 *Thèmes récurrents identifiés*

L'analyse des observations recueillies permet de dégager **plusieurs thèmes récurrents**, exprimés par les contributeurs :

1. Périmètre du SPR

Une large majorité des contributeurs demande l'intégration de la « Villa les Hutins » (Maison Jacquier) dans le périmètre protégé. Certains estiment que le périmètre actuel est trop restreint et devrait englober davantage de secteurs historiques pour être cohérent.

2. Préservation de l'identité et de l'authenticité

Le projet est largement perçu comme un outil indispensable pour assurer la pérennité du patrimoine de Rumilly. Les contributeurs soulignent l'importance de protéger :

- les « vieilles pierres » ;
- les devantures de magasins ;
- les éléments architecturaux (charpentes, écussons, boiseries), qui font l'âme de la ville.

3. Protection du patrimoine naturel et paysager

Plusieurs observations insistent sur la dimension environnementale, notamment :

- la présence d'arbres remarquables (séquoias, arbres centenaires) dans les jardins privés, comme celui de la Maison Jacquier ;
- la valorisation des espaces naturels en centre-ville, comme le confluent du Chéran et de la Néphaz (secteur du « Boulodrome »).

4. Qualité et suivi des travaux de restauration

Un thème plus critique porte sur l'efficacité des protections passées. Des doutes sont exprimés quant à :

- la durabilité des restaurations (cas du bâti de la « Collégiale ») ;
- la capacité des autorités à exercer un contrôle technique rigoureux pour éviter des dommages irréversibles lors de futurs travaux.

5. Valorisation pédagogique et touristique

Plusieurs contributeurs (notamment les Amis du Vieux Rumilly) suggèrent que la création du SPR soit accompagnée d'actions de médiation, telles que :

- l'installation de plaques explicatives et de QR codes sur les bâtiments ;
- l'amélioration de la signalétique pour mieux répartir les flux touristiques et faire connaître l'histoire de la cité.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

6. Gestion des ressources archéologiques

La question du sous-sol est soulevée, avec le souhait que le périmètre du SPR permette de mieux protéger et valoriser les richesses archéologiques potentielles de la ville.

5.2 Observations favorables au projet

Plusieurs contributeurs ont exprimé un avis favorable ou un soutien explicite au projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) à Rumilly:

- **Observation 1 et Observation 1 bis** : Madame Sandrine Hallonet sollicite l'inclusion de la "Villa les Hutins" (maison Jacquier) dans le périmètre du SPR afin de protéger ce patrimoine historique et arboré. Mme Hallonet est propriétaire de la maison concernée.

Maison
« Jacquier »



Limite du périmètre SPR

- **Observation 2** : Monsieur Thierry d'Asnières de Veigy, Président des "Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais", soutient la démarche de Mme Hallonet pour l'intégration dans le périmètre du SPR de la Maison Jacquier.
- **Observation 4** : Madame Perolini remercie la ville pour l'initiative de validation du périmètre du SPR, soulignant que cela assurera la pérennité du patrimoine et l'authenticité de la ville.
- **Observation 7** : Madame Anne Pellas déclare être "tout à fait favorable à la mise en place du SPR à Rumilly" et salue l'entreprise de protection du patrimoine de la cité.
- **Observation 8** : Monsieur Miguet demande l'intégration dans le périmètre du SPR de la Maison Jacquier, une bâtisse du 17e.
- **Observation 11** : Les Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais apportent leur contribution pour compléter l'étude du SPR et soutiennent les actions de sauvegarde et de restauration du patrimoine de la ville

Commentaire CE : Je relève un accueil très favorable du public, qui perçoit la création du SPR comme une initiative nécessaire pour garantir la pérennité, l'identité et l'authenticité du patrimoine de Rumilly.

La demande d'extension du périmètre du SPR proposé, est récurrente et largement soutenue, pour inclure la « Villa les Hutins » (Maison Jacquier) au regard de sa valeur historique et de son environnement arboré remarquable

- **Observation 9** : Michel Perolini s'oppose à l'urbanisation des « Hutins » et de l'îlot Rue des Tours pour préserver un « poumon d'oxygène » et sa biodiversité locale. Il demande la
PV de synthèse V2

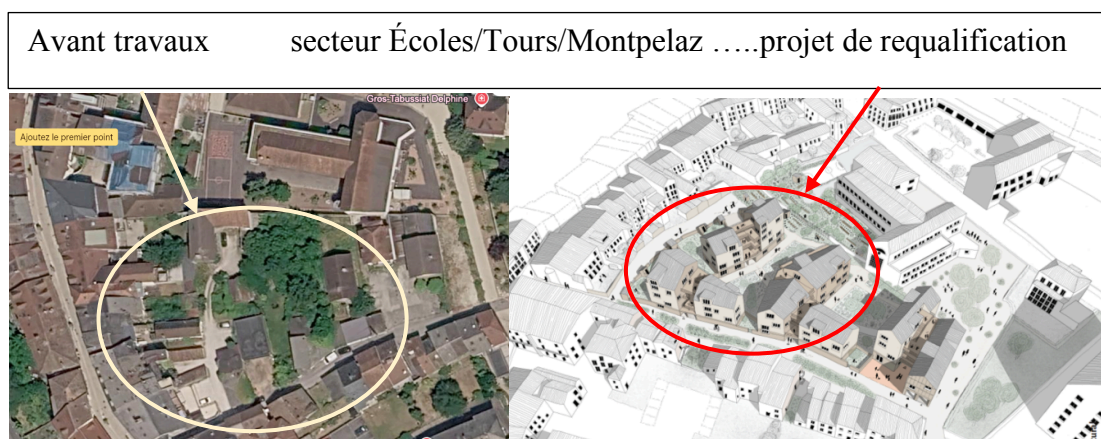
Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

protection d'un patrimoine historique et culturel, bâti par les familles immigrées piémontaises, incluant une maison de 1715, des traces d'une ancienne chapelle et un puits remarquable. L'auteur préconise une rénovation « intelligente » plutôt que la démolition pour sauvegarder l'identité historique du quartier tout en limitant l'impact écologique

Commentaire CE : Je note une opposition vive et étayée à la démolition de l'îlot Rue des Tours. Cette démolition s'inscrit dans un projet de la Ville de Rumilly datant de plusieurs années, pour la requalification du secteur Écoles / Tours / Montpelaz ; secteur situé dans le périmètre actuel protégé autour de l'église St Agathe et dans celui projeté du Site Patrimonial Remarquable objet de cette enquête.

Ce projet comprend notamment la construction d'un ensemble de logements sur l'îlot des Tours nécessitant la démolition d'anciens bâtis. Les travaux de démolition sont aujourd'hui arrêtés pour procéder, dès le mois de juillet 2026 (selon les dires du dépositaire), à des fouilles archéologiques.

Dans le cadre du classement en SPR du centre-ville de Rumilly, le dépositaire souhaite la préservation des bâtis non encore démolis à ce jour, au motif que ces maisons anciennes, revêtent un caractère historique et patrimonial et racontent l'histoire de l'arrivée de la migration italienne à Rumilly.



5.3 Observations défavorables ou réservées

Observation 5 : Monsieur Gabriel George, représentant un groupement de bénévoles agissant pour la « sauvegarde » et la « restauration » du patrimoine local, exprime son désaccord avec le projet pour des raisons suivantes :

- **L'étroitesse du périmètre :** Il estime que si le périmètre est "trop restreint". Il s'interroge notamment sur l'absence initiale de la "maison Jacquier" dans le projet.
- **La remise en question de travaux passés :** Il rappelle que d'importants travaux de restauration ont été menés dans les années 1980-1990 en partenariat avec la commune, la DRAC et l'ASRA. Il déplore que des diagnostics plus récents (dont celui de 2017 pour la collégiale) soient défavorables et pointent des "travaux aléatoires qui ont fait beaucoup de dommages", rendant les investissements passés caducs.
- **Une critique de la gestion publique :** Il souligne une contradiction entre les fonds publics dépensés, l'intervention de spécialistes par le passé, et l'état de dégradation constaté en

PV de synthèse V2

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

2026. Il s'interroge sur l'efficacité du contrôle de l'État et des élus, sur les dossiers concernant le patrimoine.

Commentaire CE : Je prends note et porterai à la connaissance du Maître d'Ouvrage, l'avis défavorable exprimant notamment une vive défiance quant à l'efficacité de la protection patrimoniale.

5.4 Observation « hors cadre » de la présente enquête

L'observation 6 : Madame Corinne Carrier ainsi que plusieurs autres riverains (Mmes Najia, Maria, Madeleine, Pellegrin et M. Denys), porte sur des problèmes de voisinage et de salubrité publique plutôt que sur le projet de Site Patrimonial Remarquable :

Commentaire du CE : L'observation 6, est considérée comme hors cadre de la présente enquête car elle porte sur des problèmes de voisinage et de salubrité publique et non sur le projet du périmètre du Site Patrimonial Remarquable. Cette observation est mentionnée à titre d'information pour la commune de Rumilly.

6 Commentaire du CE aux contributions du public

Les contributions du public sont porteuses d'interrogations et de suggestions. Dans le dossier du projet sont présentées des éléments de réponse à ces demandes.

1. Sur le périmètre du SPR

- **Maison Jacquier :** De nombreuses contributions soulignent l'intérêt historique (construction de 1650), architectural (boiseries, charpente) et environnemental (arbres centenaires, séquoias) de la « Villa les Hutins » (Maison Jacquier), et demandent son intégration dans le périmètre du SPR.

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : Dans le dossier de consultation du public aucune mention n'est faite sur la « Maison Jacquier », même s'il y est fait référence au secteur de l'impasse des Hutins, situé à l'ouest du périmètre proposé. Je note que plusieurs éléments suggèrent que la question de l'extension du périmètre du SPR, reste ouverte, dans le cadre de l'enquête publique actuelle.

- **Globalité du périmètre :** Le périmètre actuel serait « trop restreint » pour assurer une protection cohérente de l'ensemble urbain historique.

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : Pour répondre à la critique d'un périmètre qui serait « trop restreint », le dossier d'étude et les compte-rendus de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) avancent plusieurs arguments stratégiques, techniques et réglementaires :

1. La priorité à la « Lisibilité » et à la « Cohérence »

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

Selon les critères d'éligibilité légaux, un Site Patrimonial Remarquable (SPR) doit constituer un ensemble homogène et lisible.

2. L'exclusion des tissus urbains remaniés ou banalisés

L'étude a délibérément laissé à l'extérieur des secteurs qui auraient pu paraître proches mais qui manquent de « grande qualité ni cohérence d'ensemble ».

3. Une stratégie opérationnelle pour la mutation urbaine

L'un des arguments majeurs de la municipalité est de ne pas « figer » l'intégralité de la commune.

- *Certains secteurs ont été exclus pour ne pas entraver les projets de renouvellement urbain nécessaires, notamment pour répondre aux objectifs nationaux de « zéro artificialisation nette ».*
- *Plutôt que de diluer les moyens sur un périmètre trop vaste, la Ville a choisi de concentrer les outils de protection et les aides financières (dispositif Malraux) sur le cœur historique où l'enjeu patrimonial est le plus dense.*

4. La complémentarité avec d'autres outils de protection

Le SPR n'est pas le seul outil de préservation. L'expertise de la DRAC et de la Ville rappelle que les éléments remarquables situés en dehors du périmètre ne sont pas abandonnés pour autant :

- *Protection via le PLUi : Les bâtiments ou jardins d'intérêt isolés situés hors périmètre peuvent être protégés individuellement par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.*
- *Outils d'aménagement : Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent également encadrer la qualité des constructions dans les quartiers périphériques.*

5. Un périmètre du SPR significatif

*Enfin, il est souligné que le périmètre proposé est beaucoup plus vaste que les protections actuelles. Il dépasse largement le seul Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Sainte-Agathe pour inclure désormais la totalité des faubourgs et, fait notable, un vaste **écrin paysager** comprenant les berges du Chéran, de la Néphaz et le site du Champ du Comte.*

2. Sur la qualité technique et le suivi des travaux

- **Pérennité des restaurations** : Suite aux remarques sur le mauvais état actuel de bâtiments restaurés dans les années 80-90 (notamment la collégiale), quelles garanties le SPR apporte-t-il pour que les investissements publics et associatifs soient plus durables et fassent l'objet d'un contrôle technique rigoureux ?

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : *Le passage au statut de Site Patrimonial Remarquable (SPR) apporte des garanties juridiques et techniques renforcées pour pallier les écueils des restaurations passées, en imposant un cadre de contrôle scientifique et technique rigoureux.*

1. Avis conforme obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles (et parfois intérieures) sont soumis à une autorisation préalable ;

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

2. Élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

Le SPR sera suivi d'un document de gestion spécifique, le PVAP, qui agira comme un véritable référentiel technique. Notamment pour la prescriptions sur les matériaux et les études chromatiques ;

3. Contrôle par la Commission Locale du SPR (CLSPR) ;

La commission est composée des élus, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées et des représentants des associations de protection du patrimoine ;

4. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisée :

La Ville a mis en place, dans le cadre du plan de rénovation des façades, un dispositif qui sera pérennisé par le SPR :

5. Soutien financier conditionné à la qualité :

Le classement en SPR ouvre droit au dispositif fiscal Malraux et à des subventions d'État.

3. Sur la valorisation du patrimoine

- **Signalétique et pédagogie :** Est-il prévu d'accompagner le règlement du SPR par des dispositifs de médiation, tels que des plaques explicatives ou des QR codes, pour rendre l'histoire des bâtiments accessible aux habitants et aux touristes ?

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : *L'accompagnement du règlement par des dispositifs de médiation est non seulement prévu, mais constitue une obligation légale et un axe majeur du projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rumilly.*

1. Une obligation réglementaire et un objectif stratégique :

Le dossier juridique précise que, selon le code du patrimoine, les Sites Patrimoniaux Remarquables doivent obligatoirement être dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. L'objectif affiché par la municipalité est de transformer le patrimoine en un « sujet de dialogue et de pédagogie » afin de sensibiliser les habitants à une richesse historique parfois négligée.

2. Dispositifs envisagés : plaques, QR codes et cheminements :

L'idée de rendre l'histoire des bâtiments plus visible sur le terrain est activement soutenue :

- *Panneaux d'identification et QR codes : L'association Les Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais (AVRA) a formellement proposé l'installation de panneaux d'identification sur les bâtiments, potentiellement enrichis de QR codes. Ils soulignent que le plan de déambulation actuel de l'office de tourisme manque de visibilité concrète sur le terrain.*
- *Cheminements touristiques : La mise en place d'un véritable cheminement touristique visuel est préconisée pour favoriser la découverte de la ville ancienne.*

3. Actions de médiation déjà existantes ou en cours

Le SPR s'appuiera sur des dynamiques déjà en place pour renforcer l'accessibilité de l'histoire locale :

- *Parcours patrimoniaux urbains : Le Musée de Rumilly organise déjà régulièrement des parcours dans la ville pour mettre en lumière l'histoire locale ;*
- *Valorisation par l'aménagement : Les opérations de piétonisation (rues Montpelaz et des Écoles) ont été conçues pour favoriser la déambulation et permettre aux passants de mieux « se rendre compte du patrimoine bâti » ;*

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

- *Actions pédagogiques et expositions : Des partenariats, notamment avec l'école d'architecture de Grenoble (ENSAG), donnent lieu à des expositions publiques (au Quai des Arts) présentant des études concrètes sur les bâtiments emblématiques de la ville ;*
- *Promotion et animation : Le projet de SPR prévoit explicitement le développement de la promotion et de l'animation du site pour en assurer la pérennité et l'attractivité.*
- **Préservation des bâtis anciens sur le secteurs des Îlots des Tours .** Selon les dires et écrits du dépositaire de l'observation 9, ces bâtis ont un fort caractère patrimonial et historique pour la ville de Rumilly.

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier *Le dossier fait explicitement référence à l'îlot des Tours :*

- *L'« îlot des Tours » est situé dans le centre historique, à proximité des anciens remparts de la ville ;*
- *Les documents d'étude mentionnent un « Projet îlot des Tours » dans la liste des objectifs urbains du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;*
- *Lors de la séance de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) du 10 juillet 2025, cet îlot est cité dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville ». Il y est précisé que certains îlots dégradés ou sans valeur patrimoniale identifiée font l'objet de réflexions pour des opérations de requalification des espaces publics ou de renouvellement urbain ;*

L'îlot des Tours est identifié comme un secteur stratégique de mutation urbaine au sein du périmètre protégé, où la municipalité souhaite concilier la modernisation du centre-ville et la mise en valeur des vestiges historiques (les remparts).

- **Protection du patrimoine végétal :** Le SPR prévoit-il des mesures spécifiques pour protéger le **patrimoine arboré** remarquable qui participe à l'identité de la ville au même titre que le bâti ?

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : *le Site Patrimonial Remarquable de Rumilly intègre le patrimoine arboré dans son dispositif de protection, en le traitant avec la même rigueur méthodologique que le patrimoine bâti.*

1. Un inventaire et une catégorisation systématiques

Lors de la phase de diagnostic, les arbres et les alignements arborés n'ont pas été simplement signalés, mais systématiquement inventoriés et classés selon leur intérêt. Ils sont répartis en trois niveaux de protection, identiques à ceux utilisés pour les bâtiments :

Parmi les spécimens protégés, on trouve des cèdres majestueux, des pins, des tilleuls et des alignements historiques de platanes (comme sur l'avenue de la Gare ou la place d'Armes).

2. Des objectifs de conservation à inscrire au règlement (PVAP)

Le futur document de gestion du site, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), traduira cet inventaire en règles contraignantes ;

3. Le paysage comme motif de classement :

Le patrimoine arboré justifie l'inclusion de secteurs entiers dans le périmètre du SPR, même lorsque le bâti n'était pas remarquable.

4. Sur les aspects administratifs

- **Inventaires archéologiques** : Le projet de SPR prend-il bien en compte la richesse des ressources archéologiques du centre historique afin d'assurer leur préservation lors de futurs travaux ?

Commentaire CE sur la base du contenu du dossier : *Le projet de Site Patrimonial de Rumilly prend en compte la richesse archéologique du centre historique en l'intégrant comme un axe majeur de protection, s'appuyant sur des dispositifs réglementaires préexistants et les renforçant par une meilleure visibilité.*

1. Des zones de protection clairement définies :

Le projet s'appuie sur deux zones de présomption de prescription archéologique établies par arrêté préfectoral le 9 mai 2011, dont l'une couvre l'intégralité du centre ancien de Rumilly. Cette zone est considérée comme une entité où la probabilité de trouver des vestiges est élevée, ce qui justifie une surveillance accrue ;

2. Un inventaire des ressources connues :

Le dossier recense 38 sites archéologiques ponctuels sur le territoire de la commune. Dans le périmètre même du centre historique et de ses abords immédiats, plusieurs sites d'époques variées sont identifiés ;

3. Une procédure de préservation lors des futurs travaux :

Pour garantir la préservation de ce patrimoine enfoui, le projet de SPR rappelle et encadre la procédure de saisine obligatoire ;

- *Consultation systématique et communication au Préfet de région (DRAC/Service régional de l'archéologie) ;*
- *Mesures préventives : Le Préfet peut prescrire des mesures d'archéologie préventive ;*
- *Caractère contraignant : Le classement en SPR confère à ces protections le caractère de Servitude d'Utilité Publique (SUP).*

4. Renforcement de la visibilité et de la cohérence :

L'étude préalable souligne que l'un des buts du SPR est de passer d'une gestion parcellaire à une protection globale de la qualité intrinsèque du patrimoine, incluant sa dimension archéologique.

7 Demandes de compléments d'informations et réponses du Maître d'Ouvrage (DRAC) et de la Mairie de RUMILLY

Dans le chapitre 6, sont affichés des éléments de réponses aux interrogations, suggestions et demande exprimées dans les contributions.

Ces éléments de réponse doivent être confirmer, compléter, amender ou préciser par le Maître d'Ouvrage. Les points ci-dessous, sont principalement concernés :

- La mise en place d'un cheminement touristique balisé par des plaques d'identification ou QR codes, sur les édifices remarquables ;

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

Réponse de la Mairie de Rumilly :

- **La mise en place d'un cheminements touristique balisé par des plaques d'identification ou QR codes, sur les édifices remarquables.**

Il n'y a pas de projet concret à l'étude actuellement, toutefois il y a une véritable volonté, dans le cadre du mandat culturel, de réfléchir à des dispositifs afin de mettre en avant le patrimoine de la Ville.

- La préservation de l'existant et/ou la modernisation du secteur de l'« Îlot des Tours » ;

Réponse de la Mairie de Rumilly :

- **La préservation de l'existant et/ou la modernisation du secteur de l'« Îlot des Tours »**

Le projet de requalification de l'Îlot des Tours représente une des actions phares du programme Action Cœur de Ville de Rumilly. Il a pour objectif de réintégrer cet îlot dans la trame urbaine du centre ville et de transformer cette friche en un programme comprenant une trentaine de logements et une résidence jeunes actifs. Un appel à projet a été organisé et un lauréat pour l'opération immobilière a été retenu à l'été 2023. Le permis de construire valant permis de démolir a été délivré en avril 2025 suite à un travail de concertation avec les Architectes des bâtiments de France (ABF) et est purgé de tout recours.

Des espaces verts ont été prévus dans le cadre du projet en compensation de la partie boisée identifiée dans l'étude de SPR.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

- Le recensement et la catégorisation des arbres remarquables au même titre que les bâtis ;

Réponse de la Mairie de Rumilly :

- **Le recensement et la catégorisation des arbres remarquables au même titre que les bâtis.**

En phase d'étude du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), tout le patrimoine repéré dans le diagnostic, le bâti (typologies représentatives) comme les éléments paysagers (structures arborées, parcs et jardins, espaces libres à dominante végétale ou minérale, vues...), sera réinterrogé et validé en vue de sa protection et de sa mise en valeur.

La carte du PVAP représentera ce qui est protégé (bâti et non bâti).

Le règlement écrit sera décomposé en plusieurs parties :

I – Règlement des Vues

II – Règlement des Espaces non bâtis (espaces paysagers compris)

III – Règlement des Bâtiments existants

IV – Règlement des nouvelles constructions

- L'annexion au PLUi de la CC Rumilly Terre de Savoie, la présomption de prescription archéologique et les inventaires patrimoniaux des bâtis et arbres remarquables ;

Réponse de la Mairie de Rumilly :

- **L'annexion au PLUi de la CC Rumilly Terre de Savoie, la présomption de prescription archéologique et les inventaires patrimoniaux des bâtis et arbres remarquables.**

Tout le patrimoine bâti et paysagé qui est repéré dans le diagnostic hors périmètre du SPR pourra être protégé dans le cadre du PLUi. Tous les secteurs archéologiques sont cités dans le PLUi. Les secteurs archéologiques à l'intérieur du SPR seront signalés dans le PVAP.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

- L'intégration des représentants des associations de défense du patrimoine local dans la Commission locale du suivi du SPR.

Réponse de la Mairie de Rumilly :

- **L'intégration des représentants des associations de défense du patrimoine local dans la Commission locale du suivi du SPR.**

Le Code du patrimoine (article D. 631-5) définit la composition de la CL-SPR. Outre le Préfet, les élus, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'ABF, cette commission est composée d'un collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, ainsi que d'un collège de personnalités qualifiées disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, d'une compétence dans le domaine du patrimoine ou des paysages, ou figurant parmi les acteurs de la vie locale.

Un point ne trouve pas de réponse dans le dossier celui, demandé dans plusieurs contributions, pour l'extension du périmètre du SPR proposé, afin intégrer la « Villa les Hutins » (Maison Jacquier) :

- Au vu des arguments affichés par les contributeurs, sur les intérêts historiques (construction de 1650), architecturaux (boiseries, charpente) et environnementaux (arbres centenaires, séquoias) de la « Villa les Hutins », pourquoi ce bâtiment a-t-il été initialement écarté du périmètre et est-il envisageable de l'y intégrer désormais ?

Réponse du Maître d'Ouvrage (Architecte des Bâtiments de France) :

Comme convenu, je vous fais part d'un mémoire en réponse aux principales observations émises par le public lors de cette enquête publique à savoir l'extension du périmètre du SPR pour intégrer la maison Jacquier et son parc.

Il ne semble pas souhaitable d'accéder à la demande des contributeurs pour plusieurs raisons. Premièrement cette maison est isolée de l'ensemble urbain ancien par une urbanisation du XXe siècle et par des aménagements routiers peu qualifiants. L'extension du périmètre ne répondrait ainsi plus aux recommandations du ministère quant à la lisibilité du site protégé. Enfin, il a été noté que la commune de Rumilly a fléchi ce secteur pour un potentiel aménagement. Dès lors, il semble qu'il soit préférable que cette maison et son parc soient repérés par le document d'urbanisme au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Réponse de la Mairie de Rumilly :

• **La Villa des Hutins (maison Jacquier)**

Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'absence de cartographie de la maison Jacquier, ancien tènement des Hutins (parcelles 350-351-352-353), au sein de la carte du patrimoine :

- Cartographie historique préalable au repérage (Extraits des cartes en PJ) :
 - o Le tènement des Hutins est mal identifié dans la mappe : il est bien représenté sur la mappe de Sales (le secteur n'appartenait pas encore à Rumilly), et sur cette mappe les parcelles bâties 498 et 1502 n'avaient pas été coloriées comme des bâtiments
 - o En revanche sur le Cadastre de 1864, on retrouve les 3 bâtiments, parcelles 5-6-7-8, l'ensemble est nommé « les Hutins ».
- Le tènement des Hutins (3 bâtiments dès l'origine) a été dénaturé, démembré, très impacté par la traversée du boulevard Louis Dagand ;
- Il est peu visible depuis la rue et le bureau d'études n'est pas autorisé à pénétrer dans les domaines privés ;
- Son environnement urbain est peu qualitatif ;
- Il est excentré et isolé par rapport au faubourg du Pont-Neuf, il est donc difficile de le rattacher à la typologie urbaine du faubourg comprenant une importante séquences de front bâtis ;
- Le site inscrit ne l'a pas retenu dans l'ensemble paysager (extrait carte patrimoine en PJ) ;
- Le Périmètre Délimité des Abords n'avait pas trouvé d'enjeu patrimonial à cet endroit ;
- Il n'avait jamais été repéré au PLU, puis au PLUi, sans que cela n'ait pour autant soulevé de questionnements de la part des associations du patrimoine ou des propriétaires par le passé ;
- Il ne faisait pas partie de l'inventaire du patrimoine lors de l'étude de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de 2010 ;
- L'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude du SPR a été présenté lors des différents comités de pilotage, auxquels étaient notamment conviés les partenaires institutionnels et associatifs, y compris les Amis du Vieux Rumilly et de l'Albanais (AVRA), sans que la question de la maison des Hutins n'ait jamais été soulevée.

Réf. TA Grenoble : n° E26000018/38

En conclusion, bien que ce bâtiment présente un intérêt patrimonial, son inclusion dans le périmètre du SPR n'était pas envisagé en raison de critères de délimitation particulièrement stricts :

- Rupture de cohérence urbaine : Il ne s'inscrit pas dans la continuité morphologique du faubourg du Pont-Neuf, qui constitue le cœur du patrimoine urbain et architectural.
- Effet de coupure du boulevard : Les voies de circulation créent une rupture nette, marquant le passage vers une ambiance urbaine distincte.
- Faible visibilité et insertion paysagère : Situé dans un environnement immédiat peu qualitatif, l'édifice reste peu perceptible depuis l'espace public.

Toutefois compte tenu de l'intérêt patrimonial de cet édifice, il est envisagé de procéder à son repérage au sein du PLUi, conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la conservation intégrale de l'immeuble (interdiction de toute démolition totale ou partielle) ainsi que de son jardin, qualifié d'écrin paysager, pourra être imposée. Cette protection sera mise en œuvre soit à travers le règlement écrit (opposable par conformité), soit par le biais d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale (opposable par compatibilité). Des prescriptions ou des orientations d'aménagement pourront également être édictées afin de garantir sa mise en valeur. Par ailleurs, ce même dispositif réglementaire permettra d'identifier et de protéger les arbres remarquables présents sur le site.

8 Conclusion du PV de synthèse

La présente version V2 du Procès Verbal de synthèse fait suite à la version V1 remise 23 juin 2026, au Maître d'Ouvrage (représenté par l'Ingénieur du patrimoine et l'Architecte des bâtiments de France de la DRAC Auvergne Rhône Alpes), et à l'entité organisatrice (Mairie de Rumilly), fait état de l'organisation et du déroulement de l'enquête, des observations déposées par le public, de l'avis des PPA consultées et des réponses du Maître d'Ouvrage aux demandes de complément d'informations.



Fait à CUSY le 12 juillet 2026.

Commissaire Enquêteur
Christian FONTANILLES

Pièces jointes :

- « Mémoire réponse » du Maître d'Ouvrage référence DM/HP/2026 du 24 juin 2026 (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de haute Savoie) référence DM/HB/2026.
 - « Mémoire réponse » de la Mairie de Rumilly référence SBG/AM/2026D/000228
 - extrait carte périmètre du SPR, extrait mappe sales 1728-38, cad 1864_sec B1 hutins
- PV de synthèse V2